

Arrêté n° TF 01/2025 du 5 février 2025

Fixant pour la Nouvelle-Aquitaine la liste des territoires de vie santé (TVS) au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-6, L.5125-6-1, L.5125-6-2 et D.5125-6-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-003 ;
- VU** l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1^{er} août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 9 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de la Haute-Vienne du 3 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de la Charente du 10 décembre 2024 ;

.../...

- VU** l'avis du conseil territorial de santé de la Corrèze du 12 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de la Gironde du 12 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de la Vienne du 12 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du Lot-et-Garonne du 16 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de la Charente Maritime du 17 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de la Creuse du 19 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé des Landes du 30 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé des Deux-Sèvres du 30 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de la Dordogne du 9 janvier 2025 ;
- VU** l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Nouvelle-Aquitaine du 28 janvier 2025 ;

CONSIDERANT la consultation du conseil territorial de santé des Pyrénées-Atlantiques effectuée les 18 et 26 novembre 2024, lequel n'a pas souhaité formuler d'avis en raison de la faible mobilisation de ses membres sur le sujet ;

CONSIDERANT que le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine doit déterminer les territoires de vie santé dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à un ou plusieurs critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous listés :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17,
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire,
- 4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

CONSIDERANT qu'il a été décidé, en accord avec le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine et les représentants régionaux de chaque syndicat représentatif de la profession, d'établir la liste des territoires de vie santé concernés uniquement sur la base des 1° et 3° critères ;

CONSIDERANT que pour la Nouvelle-Aquitaine, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 4 % du nombre d'habitants de la région ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des territoires de vie santé (TVS) au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante s'établit comme suit :

Pour la Charente (16)

Le TVS de Barbezieux-Saint-Hilaire

Pour la Charente-Maritime (17)

Le TVS d'Aulnay

Le TVS de Montguyon

Pour la Corrèze (19)

Le TVS d'Argentat-sur-Dordogne

Le TVS d'Ussel (qui englobe des communes situées en Auvergne-Rhône-Alpes)

Pour la Creuse (23)

Le TVS d'Auzances (qui englobe des communes situées en Auvergne-Rhône-Alpes)

Le TVS de Bourganeuf

Le TVS de Boussac (qui englobe des communes situées en Auvergne-Rhône-Alpes et en Centre-Val de Loire)

Pour la Dordogne (24)

Le TVS d'Excideuil

Le TVS de Thiviers

Pour la Gironde (33)

Le TVS de Bazas

Pour les Landes (40)

Le TVS de Labouheyre

Le TVS de Mugron

Pour le Lot-et-Garonne (47)

Le TVS de Nérac

Pour les Pyrénées-Atlantiques (64)

Le TVS de Mauléon-Licharre

Le TVS de Sauveterre-de-Béarn

Pour les Deux-Sèvres (79)

Le TVS de Saint-Maixent-L'école

Pour la Vienne (86)

Le TVS de Lussac-Les-Châteaux

Pour la Haute-Vienne (87)

Le TVS d'Eymoutiers

Le TVS Le Dorat

Le TVS de Châteauponsac

Article 2 : Cette liste peut être modifiée en tant que de besoin. Elle est actualisée dans un délai de deux mois suivant la révision du plafond fixé pour la Nouvelle-Aquitaine par l'arrêté du 7 juillet 2024.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 5125-6-1 II du code de la santé publique, les territoires de vie santé (TVS) interrégionaux au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante feront l'objet d'une décision conjointe des directeurs des agences régionales de santé concernées.

Article 4 : Parmi les territoires de vie santé listés à l'article 1er, il n'existe aucune commune contiguë dépourvue d'officine, dont une recense au moins 2 000 habitants, afin de totaliser un nombre d'habitants conforme au seuil prévu par l'article L. 5125-4 du code de la santé publique.

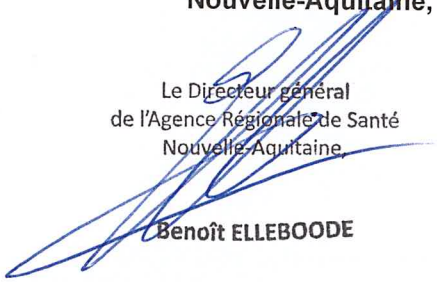
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Benoît ELLEBOODE